

Couffite 1831

Couffite 1832 1833

21 janvier 1831

Jacques Bourguine dit Loubère, Rose Bourguine dite Loubère ep JP Margras dit Charles, JM Crampedebat veuve Bourguine Loubère, leur mère et Joséphine Bourguine dite Loubère

Père Nicolas

Tante Marthe Henriette Cazet Loubère testament 5 janvier 1828

Jean B hab SS

Sœur : Marie ep Lavignole décédée

Raymond Jean Loubère décédé le 23 avril 1806, frère Jacquette

Bernardine Cazet Loubère ap Jean Horgues dit Paris Luz

Antoine Cazet Loubère ep Catherine Cazet ep hab Villenave contrat mariage Laborde notaire quinze germinal an XI

Objet : arrangement amiable des successions de Jacquette Loubère (**décédée 15 avril 1810**) mariée deux fois (testament Couget le 6/10/1808), Arnaud **Bourguine (décédé le 10 juin 1773)** et Henri Cazet (mariage Noguès le 29 juillet 1781).

A cette fin, deux arbitres st nommés : Thomas Lahire culti Saligos et JP Capdevielle dit Antoine de Sazos

Témoins : Joseph Courtade dit Soutoulet gendre Cabanious

Jean Carrere prop les deux à Luz

P1060525 P1060526 P1060527

Catherine et feu Antoine P1060528 P1060529

- Fonds labourable au quartier la Lande 10 ares
- 18 ares fds inculte **ravagé par le ruisseau de l'Yse** situé au **quartier d'Arrou** confrontant au ruisseau
- moitié du possessoire appelé **germ de la Lagüe** situé au quartier Aragnouède , moitié grange coté nord soit 335 francs
- deux bêtes à laine + dettes collège de Sazos

Immeubles : P1060530

- maison natale+ grange, basse-cour+ jardin et fonds appelé Vergé le tt attenant et enfermé ds le mm enclos : 5413 fr
- fds nature pré au quartier Glarets : 37 ares
- fds nature quartier **la lande** : 12 ares
- fds nature pré **quartier Arrou** : 23 ares (*derrière dépôt Pradetssus : tjs Arrabau devant grange Camou*)
- fds nature pré **appelé Ladré au quartier de Marcats** 10 ares (ST barbe vers Martinez)
- maison batie avec de la pierre et de la terre couverte en paille quartier Aragnouède 715 frs
- grange mm quartier idem 930 fr
- pièce fonds en nature de champ appelé champ Dabat 75 ares mm quartier : 960 fr
- pièce fonds en nature de champ appelé champ Dessus 39 ares mm quartier : 416 fr
- fonds inculte attenant champ Dabat 25 frs
- pièce fonds en nature de pré appelée pré Dabat mm quartier 253 ares dont 46 fds inculte 3610 fr
- pièce fonds en nature de champ appelée champ de **Clouzere** situé mm quartier : 19 ares, 300 fr
- pièce fonds en nature de champ appelée champ de la Coste 20 ares 275 fr
- **pièce fonds inculte acquis de Clouzere 28 ares 60fr**
- **fds inculte 25 ares acquis de Clouzere 70 fr P1060531**
- **fds inculte 37 ares acquis de Clouzere 60 fr P1060532**
- **pièce fonds en nature de pré acquis Clouzère** 131 ares 980 fr
- moitié germ et grange **de la Lagüe** 335 frs coté midi

Bétail

- deux juments 225 frs
- six vaches avec leur suite 499fr

- 83 têtes de têtes à laine
 - 6 lits 133 fr chacun
 - 6 capes 11 fr chacun P1060533
 - 12 draps d'arcoules 3 fr chacun
 - 12 serviettes 1,50 l'une
 - 2 nappes
 - 2 tapis
 - 6 chaises
 - Deux armoires l'une avec le pétrin ttal 40 fr
 - Une commode
 - Une paire de chandeliers
 - Deux tables
 - Deux poëles + une bassinoire
 - Deux louches
 - Deux chaudières
 - Six chaudrons
 - Un levier en fer
 - Quatre pioches et un marteau
 - Quatre haches
 - Trois pots-à-feu en fer fondu et un gril
 - Deux paires de chenets, deux barres en fer, deux pendants de feu
 - Deux herminettes dites ucholes, **deux rases** (*pour creuser*) pour les sabots, et deux tarières (*faire trou*)
- + dettes Capdevielle de Luz 28/12/1771
- + capital en faveur Confrérie du St Esprit de Luz 28/12/1771
- + capital en faveur l'hopital de Luz acte Laferre 28/12/1771
- + capital pour collège de Luz

Total valeur immeubles succession Jacquette : 17257 fr

Total valeur mobilier, bétail : 1869 fr

Total dettes : 3446 fr

Lègue le quart à Nicolas fils à titre de précipient d'où le quart des dettes =

- Chambre maison natale occident premier étage avec grenier correspondant, enclos
- Pré ladré
- Champ de la Lande
- 8,33 de la longueur de la cabane **ou maison Aragnouède** coté midi sur tte la profondeur ds cette quantité se trouve comprise l'épaisseur du mur méridional
- la partie du patis ou basse- cour directement devant la maison à partie de la ligne divisoire qui sépare au nord la partie de maison d'avec la restante jusqu'à l'abreuvoir qui se trouve à l'extrémité méridionale du mm patis soit 2,02 m. Autre héritier aura le passage pour sa famille et son bétail tant pour y aller que pour le retour. Cette mm partie sera grévée à l'extrémité méridionale **d'un passage pour aller à la montagne.**
- Un quart pré Clouzère
- Fds inculte Clouzère
- Champ Clouzère
- **Moitié germ** et grange La Lague
- Une vache
- Quatre bêtes à laine
- Un lit+une cape+trois draps+ 3serviettes+6 chaises+ une armoire+deux tables+ deux poeles+un bassinoir+un chaudron+trois pots_à-feu+levier en fer+ un gril
- Un quart des dettes

Puis trois quart partagés en cinq lots égaux entre cinq enfants, chacun évalué à 2869 fr, tirés au sort

<p>Premier lot : enfants Nicolas Loubère Salon RDC+ deux lopins terre Moitié pré d'Arrou Six m grange Aragnouède 46 ares pré Debat 25 ares du champ Debat une vache 12 brebis un lit, une cape, une chaudière, paire chenets, barre fer, pendant feu, tapis, deux herminettes, deux pour sabots, trois draps, deux herminettes, quatre pioches, un marteau, nappe + dettes</p>	<p>Deux lot : Henriette Cazet 9 m grange Luz partie restante maison Aragnouède et partie de la basse-cour 75 ares pré Debat 30 ares champ Debat fds inculte avec qql arbres une jument une vache 14 brebis un lit, deux draps, une nape, trois serviettes, un tapis, paire chenets, une barre de fer, un pendant, une commode, une paire chandeliers, deux haches, un chaudron + dettes : 516 fr 1060543</p>
<p>Lot 3 Bernardine Cazet ep Horgues Paris</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restant grange de l'enclos de Luz • Motié pré Glarets • 4,75 m de la grange d'Aragnouède • 46 ares pré Dabat Aragnouède • 9 ares champ Debat • champ la Coste 273 fr • lopin inculte • une vache • un lit, une cape, un drap • 12 brebis <p>2870 fr + dettes (dt Confrérie blanche de Luz...)</p>	<p>Lot 4 : Antoine Cazet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salon maison avec la place qu'occupe le corridor attendant à l'escalier qui se trouve pratiqué ds le dit corridor pour parvenir au premier étage, lequel escalier doit etre démoli plus un emplacement ds le dit salon+ granges de Caussilet et de Cloze • Un are du lot 3 • Moitié pré d'Arrou confronté à fds Baradère • 4 m de la grange Aragnouède+ partie basse- cour attendant grange • 46 ares de pré + 9 ares pré Debat • 28 ares camp dessus • une vache • 10 brebis • un lit, une cape, un chaudron, une hache • + 184 fr <p>Total : 2886 fr+ dettes et excédent</p>
<p>Lot 5 : Jean Bourguine Loubère</p> <ul style="list-style-type: none"> • chambre maison qui se trouve directement sur le salon+grenier. Pour arriver à cette chambre, Jean pratiquera sur la basse-cour .. un escalier en pierre+ un are d'enclos coté grange Périssère Blondet • moitié pré Glarets • 6,60 à prendre sur longueur grange Aragnouède • 46 ares pré Dabat+ 9 ares fds inculte coté Puyoulet • moitié champ Dessus • une jument • une vache • 31 brebis • un lit, cape, 3 draps, 6 serviettes, deux chaudrons, une armoire, une hache <p>Total 2869 frs+ dettes</p>	

- 6 ; moitié pré acquis de Vergé Sarret
7. moitié **germ du Baril Blanc**+ moitié grange située au dessus de SS
- 8.moitié maison Aragnouède : 4016 fr
9. une partie de la grange d'Aragnouède

« Il a été convenu qu'au quartier d'Aragnouède chacun co-partageant pourra fermer les parties de la basse-cour ou Latus qui lui a été fixée et pourront conduire leur bétail jusqu'à l'abreuvoir commun qui se trouve à l'extrémité méridionale.

Jean Bourguine sera tenu de fermer à ses frais d'un mur la partie de la grange qui lui a été fixée à l'Aragnouède pour la séparer d'avec celle de Bernardine jusqu'à la hauteur du grenier à foin et de la dite B contribuera avec lui jusqu'au pignon du toit, chacun deux fournira une égale quantité de terrain pour y construire ce mur. Chacun des co-partageants se livreront mutuellement à travers leurs propriétés respectives le passage pour les cultiver. Chacun d'eux jouira de l'eau qui sert à l'arrosage à concurrence de la quantité du fds qu'il possèdera. Jean Bourguine L et Antoine Cazet auront la faculté d'ouvrir des fenêtres ds la partie de la maison de Luz qui leur a été fixée donnant sur le passage commun...

L'eau de la fontaine qui se trouve ds la cour de la maison à Luz sera commune entre les co-partageants de la maison la grange et de l'enclos ; la basse-cour demeure commune pour l'utilité de tous, l'entrée sera commune pour ts par **le portail supérieur** ou par celui établi du coté de la maison de Bousquellou .

Le mur divisoire de la partie de la grange de Luz fixée à H d'avec celle fixée à Bernardine sera construit à frais commun, chacune des parties fournira une égale partie de terrain, ce mur sera prolongée jusqu'au pignon du toit, Jacques BL héritier de la dite feu Henriette sa tante fournira la pierre d'un mur de séparation qui se trouve construit ds sa partie.....

P1060552 autres pages non photographiées

19 février 1831

Jacques Baa dit canton testament 6/10/1808

7 mai 1831

Rose **farbi Peyralade** ep **Pierre Casdebat**

17 mai 1831

succession Clozes Henri, ses enfants : Nicolas, Jean, Antoinette, Louise, Marie

- maison+ écurie route SS, grange côté Caussilet
- Lagaye champ quartier Baralonqués
- Glarets pré
- Pré Domec Dessus
- Pré Esquièze
- Champ Courrier quartier Baralonqués
- Champ La lande

22 X 1831

Vente **Boussie** dans la maison d'habitation Jacques Labit dit Hourcade

13 septembre 1831 Grust, bail

Pierre Crampou à sa sœur Bernardine Crampou

Mailhenc dit Balenti Saligos

9 octobre : 8 1831

Thomas Casdabat Sazos et Baptiste Casdabat sa sœur ménagère Sazos pour s'arranger à l'amiable relativement à la part cohérentaire de la dite B laissés par feu Bernard Casdabat et Dominique Lonca mariés

Thomas laisse à sa sœur :

- une grange à Sazos confrontant à jardin de Carrere , à voie pub, à basse-cour du dit Casdabat et à venelle qui sépare la grange d'avec celle de Barrau
- un lopin de terre de la basse-cour 7 m, coté méridional de la porte de la grange prolongée jusqu'au voie pub sur une largeur d'un mètre
- 48 centiares de fonds du jardin attenant à la grange, coté jardin Carrere. L'entrée du dit jardin se trouve située à coté de la porte de la dite grange, elle sera commune , Baptiste pourra traverser la partie de la basse-cour cédée à sa sœur pour arriver ds son jardin
- 54 ares de fds de pré et champ à distraire de la plus gds pièce **située au quartier d'Aybats**, section Sazos, ce fds confronte à Palu et Sarthe de Caly, à voie pub, et à Casdabat (plus bas Gravo, deux pignons bord route)
- 37 ares de pré à distraire de la plus gd pièce **située au quartier de Bayesse**, section Grust, confrontant à J Mazot, Cardessus, Crampet et **ruisseau des Artigues** et fds Casdabat

Thomas aura la faculté d'abreuver son bétail **à la fontaine qui surgit sur le fds de sa sœur au quartier d'Aybats**, il pourra également retirer à son profit un cerisier et un tilleul qui se trouvent sur le mm fds, ce qu'il sera tenu de faire ds le délai d'un an.

Baptiste pourra jouir de l'eau qui sert à l'arrosage du pré d'Aybats alternativement pdt quatre heures de jour et 5 de nuit, et ensuite inversement des mm jours, elle prendra la dite eau les mardis de la première semaine depuis midi jusqu'à quatre heures du soir, elle la reprendra le mercredi de la semaine d'après depuis 7H du soir jusqu'à 12H ; la semaine suivante de mardi midi à 17H , le mercredi de la semaine d'après 19H à 23H et ainsi successivement et alternativement, pour cela elle aura le passage et la faculté de la conduire à travers le fds restant de son frère par **les moyens d'un aqueduc**, elle sera tenu de contribuer à l'entretien et réparation **du canal ou aqueduc** qui conduit la mm eau depuis sa prise jusqu'au point ou le dit canal perd son utilité parti, conjointement avec son frère et à concurrence du tps et si elle occasionnait qql dommage ds la propriété de Thomas soit par l'effet d'un éboulement ou de tte autre manière, B repérera à ses frais.

B peut jouir dès ce jour, sans hypothèque avec servitudes....

Si elle veut vendre préférence donnée à son frère à prix égal. Si elle démolit la grange qui lui a été cédée, la partie de la venelle qui en dépend et sur laquelle tombent les eaux fluviales qui descendent du toit tournera au profit de Thomas qui pourra l'utiliser comme il voudra.

+ une vache, 8 brebis, une cape, une commode, 8 m de cadis vert pour faire une courte-pointe

Thomas prend le reste.

Témoins : Couretou menuisier

RaymondJ Bandome greffier de la justice de paix Luz

Ne savent pas signer

P10600552 à P10600555

Couffite 1832

10 mars 1832

Testament **de Baptiste Gaye dit Blanque**

Lègue à Marguerite Gaye nièce fille de Pierre Gaye 100 fr

A sa sœur Marguerite 150 fr

200 fr pour repos âme

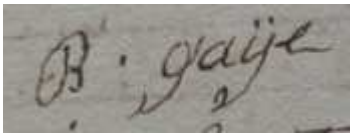
Héritière universelle : Marie Gaye dit Blanque fille aînée Bernard Gaye frère et de Rose Blanque , avec jouissance pour Baptiste

Témoins : Joseph Lespiau sellier

Bernard Sens culti

R Jean Cabanius serrurier

Jean Coumetou, ts de Luz



P1060556

2 avril 1832

moulin vente Larize Cardade Caubet dit Labit Saligos pour Jean Subie de Saligos

20 mai 1832

vente morlande Betpouey

quartier pont de Betpouey Laurence Gaubaudon veuve Souberbielle et Jacques Menvielle

16 juillet 1832

vente eau **Labatsus Viey**

28/08/1832

vente moulin Glarets Viala

Couffite

29 9 1832

François Midan, **Vincent Casnabet** et Vincent Pelegri dit Casnabée, son petit-fils, Henri Arrieu dit Crampe, Rose Arrieu dite Crampe autorisée de Dom Casnabet son mari, Jean Crampe dit Peyou, Claire Cazaux autorisée mari Thomas Crampe dit Cazaux, Marie Carrère ep Fr Crampe dit Carrère, Laurent Capdevielle dit Merat, Jacques Bayle, Dom Soueres et Claire Borde Couture veuve Soueres, sa belle-fille, Jean Anclade dit Honta et Catherine Honta sa fille autorisée d'Antoine Capdevielle son mari ts culti hab de Sers.

Lesquels nous ont dit que pour leur utilité respective ils se st associés à l'effet **de construire un canal d'irrigation** pour l'arrosage de certaines propriétés qu'ils possèdent ds le territoire de **Sers et de Viey**.

La **prise d'eau** de ce canal devra être établie **au ruisseau public appelé le Bastan** ds le fds appartenant au sieur Bernard Gabay dit Hourie, ce canal se prolongera depuis le dit **ruisseau jusqu'au ravin appelé Coye**; il sera construit à travers les propr du dit gabas Hourie, de Crampe, de Peyou, de Cazaux, de Crampette, de Hourcadet, de Honta, de Casnabet, de carrère, de Midan, de Bayle et de Soueres.

Ce mm canal devra être couvert ds ttes les propriétés en nature de champ qu'il traversera, il sera construit assez profondément et de manière à ce que le **soc des charrues** ne puisse endommager lorsqu'on labourera.

Il sera établi au dit canal de distance en distance des saignées ou rigoles secondaires pour l'arrosage des prp de chacun des associés.

Ts les sociétaires seront tenus de contribuer par portions égales à la construction du dit canal à l'exception de Honta qui est dispensé d'y contribuer mais après la confection, il devra contribuer comme les autres associés aux réparations et entretien d'icelui.

Crampe ne devra pas contribuer à cette construction de 20 journées autant que les autres cad qu'ils les fera de moins que les autres associés. Peyou en fera 10 de moins et Cazaux aussi.

Comme pour pouvoir construire ce canal il est nécessaire d'obtenir de Bernard Gabay Hourie, de J Hourcadet et de JM Midan Broueilh, mariés ainsi que d'Antoine Midan et Rose Crampette aussi mariés la faculté de le faire passer à travers leurs prop respectives. Les dits B Gabay dit Hourie, J Hourcadet et JM Midan B, A Midan avec R Crampette, tous les hab du dit Sers st intervenus au présent et ont vendu ss la garantie de fait et de droit aux associés sus-nommés la **faculté d'établir le canal en question et de faire passer l'eau** à travers leurs prp respectives situées savoir celle de Gabay Hourie **au quartier appelé Arribere** et celles des autres vendeurs au **quartier de Bespidères**, **section de Sers**, avec encore la faculté d'y passer pour mettre l'eau ds le dit canal et d'en oter à volonté.

Cette faculté a été ainsi vendue pour le prix et la somme de 20 fr, de laquelle les vendeurs donnent solidairement quittance aux associés pour l'avoir deux ... par cy devant en numéraire ainsi qu'ils l'ont déclaré devant le notaire et témoins moyennant quoi ils pourront faire jouir paisiblement les associés de la faculté ci présentement vendue et en cas de trouble intervenant ... porter pleine garantie partout où besoin sera.

Il a été convenu entre ts les contractants que le canal à construire **aura 67 cm de large** ds tt son étendue, la partie qui traverse le fds de Gabay Hourie **sera couverte et construire assez profondément** et de manière à ne pouvoir être endommagé si Gabay Hourie venait à labourer son champs.

La partie du mm canal qui traverse le fds de Crampe au **quartier Ouradets** sera également couverte.

Tous les associés se donneront mutuellement le passage les uns aux autres pour pouvoir profiter de la dite eau et la conduire jusqu'à leur prop respectives.

Les associés allant prendre l'eau suivront le dit canal soit en allant soit en revenant,

Les saignées ou rigoles secondaires que les associés feront conduite l'eau du canal jusqu'à leurs prop seront faites aux frais de ceux seulement à ceux à qui elles profiteront.

Le passage que les associés devront se fournir mutuellement devra être pris par l'endroit le plus court et le moins dommageable.

Les associés devront supporter mutuellement l'égout de l'eau des fds supérieurs qui appartiennent aux uns et aux autres ss aucune indemnité à moins que cet égout n'occasionna qql éboulement ds ce cas le dommage occasionné par l'éboulement sera réparé par celui qui l'aura occasionné. Chacun des associés devra également tacher d'empêcher autant que possible l'eau de l'arrosement des prairies à lui appartenant de préjudices aux champs inférieurs au moyen de rigoles qu'il établira au nom des mm prairies pour ramasser l'eau de l'arrosement et la conduire sur les prés voisins des autres voisins qui seront tenus de la recevoir.

Chacun des associés jouira successivement pdt un jour entier ou 24 H de l'eau du canal à l'exception de Soueres et de Bayle qui en jouiront que 12 H chacun.

Henri Arrieu dit Crampe sa fille et son gendre la prendront à 6H du matin et en jouiront jusqu'au lendemain à mm heure.

Jean Crampe **dit Peyou** la prendra immédiatement après et la gardera →lendemain mm heure.

Capdevielle Merat la prendra immédiatement après Peyou et la gardera →lendemain 6 H matin

Crampe Cazaux la prendra immédiatement après Merat et la gardera →lendemain 6 H matin.

Crampe Carrere la prendra immédiatement après Cazaux et la gardera →lendemain 6 H matin.

Honta la prendra immédiatement après Carrère et la gardera →lendemain 6 H matin.

Casnabet la prendra immédiatement après Honta et la gardera →lendemain 6 H matin.

Midan la prendra immédiatement après Casnabet et la gardera →lendemain 6 H matin.

Soueres et Bayle la prendront immédiatement après Midan et la garderont →lendemain 6 H matin après on recommencera pour Arrieu Crampe et ainsi de suite en suivant le mm ordre.

Si les associés ferment leurs prises d'eau au sus-dit canal, l'eau de ce mm canal aboutira au fds de Midan qui sera tenu de la recevoir.

Si pdt la nuit qql des associés veut user de l'eau et que le canal vienne à **s'ébouler** en qq parties le dommage sera supportée par celui qui l'aura occasionnée. Si le dommage arrive pdt le jour il sera réparé à frais communs.

Enfin les parties **ont convenu de commencer la construction au premier mars prochain** et de la continuer ss interruption si le tps le permet de manière à pouvoir terminer le plus tôt possible.

Les travaux d'entretien et de réparation du mm canal **devront commencer chaque année ainsi au premier mars** prochain et seront continués ss interruption de manière à ce qu'ils puissent être terminés s'il est possible au premier avril suivant.

Lors de la confection des travaux soit pour la construction du canal ou entretien et réparation de celui-ci si qql des associés ne s'y rend pas, s'il n'a pas **d'excuses trouvées valables** il sera tenu de payer à chacune des autres à titre d'indemnité d'un franc par chaque journée où il manquera cad un fr pour ts les autres ensemble.

Ts les associés seront tenus de faire les travaux nécessaires pour empêcher l'infiltration de l'eau du canal ds la grange de Casnabet.

Dt acte

Passé ds la maison de Midan ai dit Sers le 23/11/1832

Témoins : Nogué B prp hab Viala

Joseph Salle dit Honta Sers

P1060558 à P1060562

25 mars 1833

Dame Victoire Langevin veuve Barrio prop hab SS a vendu à Jean Borderolle traiteur hab SS demeurant avt à Argelès la faculté d'adosser un mur septentrional de la maison qu'elle possède à SS depuis le fondement du dit mur jusqu'à une hauteur qui e pourra pas dépasser le faite d'une main...pour 20 fr
Les parties ont reconnu que le **four** qui se trouve ds la maison du sieur Borderolle et en forme une dépendance est incrusté en partie ds l'épaisseur de la muraille de Dame Barrio sur une profondeur de 50 c, le four restera à la mm place.

Témoins : Thomas Dandreu maçon

J Crampe charpentier Luz

P1060563 P1060564

7 janvier 1833 moulin Viala

Rose Casnabère et Thomas Arrieu avec Rose Casnabère Cazaux et JP Verges à Henri Labit dit Matheu de Viala

19 janvier 1834

passage d'eau Viey

29mars 1834

Justin Borderolle dit Caussieu et Louise Barrio son ép à Marie Louise Barrio

6 juillet 1834 **vente Estibe**

Crampe Antoine ep Courtade Marie à Henri Poueymazou 7500 | Luz

13 août 1834

Vente **pré Souriche** Pierre Hontagay à Joseph Lafont

26 août 1834

vente moulin Trimbareille Hypolite Sanyou ep Antoinette **Adagas dite Barrau** à Fr Puyo Gay 32 f Luz

19 9 1834

faculté d'ouvrir les fenetres à Esquièze

14 X 1834

vente **Estibe Cureille** de Henri Vergé dit **Penin de Saligos** à Bernard Anclade dit Pascau et Marthe Junté

10 février 1834

Arroser Saligos **quartier Anima**